



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet
d'« Extension du parking public de l'aéroport de Caen Carpiquet »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002074 relative au projet d'extension du parking public de l'aéroport de Caen Carpiquet, déposée par Monsieur le Président de SAS Aéroport Caen-Normandie, reçue le 13 mars 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados, en date du 14 mars 2017 ;
- Vu la contribution en date du 4 avril 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, consultée le 14 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser, en extension du parking actuel de l'aéroport, 208 places de stationnement supplémentaires (dont 32 en tranche optionnelle), portant ainsi la capacité d'accueil totale pour les usagers de l'aéroport à 440 emplacements dont 10 réservés aux personnes à mobilité réduite ; qu'il vise, sans pour autant avoir d'incidences sur la fréquentation, à pallier l'insuffisance des stationnements actuels, contraignant les usagers à occuper les accotements et espaces verts de la plateforme aéroportuaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'extension, d'une surface d'environ 3900 m², se situe sur les terrains d'emprise de l'aéroport, dans le prolongement direct du parking actuel, qu'il n'empiète pas sur l'espace agricole alentour et ne nécessite pas d'accès supplémentaire depuis la RD 9 ;

Considérant que les dispositions proposées par le demandeur prévoient notamment, lors de la mise en œuvre du projet, une réutilisation sur site des matériaux de déblai excédentaires (évalués à 2600 m³) en remblaiement de zones déficitaires et en réalisation de merlons, ainsi qu'une gestion par infiltration des eaux de ruissellement collectées après renvoi dans une noue périphérique ;

Considérant que le projet est concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Caen Carpiquet approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2008 ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé dans ou à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- ne se trouve pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet ;
- n'est pas concerné par l'existence avérée d'une zone humide ou dans des territoires prédisposés à leur présence ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- n'est pas situé dans l'emprise du site « Abbaye d'Ardenne et terrains avoisinants » classé au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement, ou dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ;
- se trouve à bonne distance de la zone des « carrières souterraines de la Maladrerie à Caen » située à l'extrême est du territoire communal de l'autre côté de la route nationale 814 ;
- n'est concerné ni par l'existence d'un Plan de Prévention des Risques naturels, ni par des risques miniers ou technologiques, ou d'éventuels risques de remontée des nappes phréatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du parking public de l'aéroport de Caen Carpiquet, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

11 AVR. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*